



Prélèvement de services

- Certaines opérations sont considérées comme des PS à titre onéreux.

→ + TVA

- **Art 19 Code TVA**





Art 19 CTVA



§1ier :
utilisation bien prof
à fins “étrangères
act économique”

§2 :
travaux immob

§ 1er. Est assimilée à une prestation de services effectuée à titre onéreux, l'utilisation d'un bien autre qu'un bien visé à l'article 45, § 1erquinquies affecté à l'entreprise pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à l'activité économique de l'assujetti, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe.

§ 2. Est également assimilée à une prestation de services effectuée à titre onéreux, l'exécution par un assujetti d'un travail immobilier:

1° pour les besoins de son activité économique, lorsque l'exécution de tels travaux par un autre assujetti ne lui ouvrirait pas droit à la déduction complète de la taxe;

2° à titre gratuit, pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son activité économique.



Article 19 §1^{ier}

Bien ??

- Meuble
- Immeuble
- **Non visé par art 45§1^{ier} q**

Ne pas confondre avec art 12§1^{ier}, 1^o = affectation définitive b m!

- ⇒ **Utilisation** bien prof à des fins étrangères à activité économique : taxable
- ⇒ Base imposable : art 33 CTVA

1. Utilisation gratuite

2. Utilisation avec contrepartie



Utilisation gratuite bien prof ... et pas de limitation de la TVA au départ

- **Base imposable : dépenses engagées**

Art 33§1^{ier}, 2^o

$$\rightarrow \frac{\text{PA} \times \% \text{ utilisation priv.}}{5}$$

Pour une voiture :

$$\rightarrow \frac{\text{PA} \times \% \text{ utilisation priv.} > 50\%}{5}$$

PA : ne pas intégrer les prestations accessoires à l'utilisation



Exemple

● Achat voiture

- 40 000 € HTVA + 8 400 € TVA
- Affectation prof 100%
- TVA D à 50% (art 45§2)
- MAIS en réalité : Utilisation à fins privées 70%
(gratuitement par le gérant)
- ATN en ISR

● Base imposable?

- **Dépenses engagées**
- $40\,000 \times 20\% / 5 = 1\,600\text{€}$
- **03** : 1 600€ et **54** : 336€



Utilisation bien prof avec contrepartie

- **Base imposable = contrepartie : art 26 CTVA**

Mais pas n'importe laquelle : minimum!
Arrêt Scandic

Base imposable : art 33§2 et 32 = valeur normale

Art 32 : Valeur normale

- Prix à payer par le preneur pour pareil b/s dans conditions de pleine concurrence

Voiture : $(PA/5 + \text{frais}) \times \% \text{ utilisation priv.} > 50\%$



Exemple

● Achat voiture

- 40 000 € HTVA + 8 400 € TVA
- TVA D à 50% (art 45§2)
- Utilisation à fins privées 70%
- Intervention du gérant : 150 € TVA C/mois (=1 800 €/an)

● Base imposable?

- Intervention financière : 1 800 € TVAC = 1 487,60 € HTVA
- **minimum! = VN art 32 CTVA**
- $(40\,000/5 + 1\,600 \text{ € frais}) \times (70\% - 50\%) = 1\,920 \text{ €}$

● **Reverser TVA** sur la différence :

$(1\,920\text{€} - 1\,487,60 \text{ €}) \times 21\% = 90,80 \text{ €}$ **car retenue < b imp min!**



Article 19 § 2

⇒ taxation au titre de PS un **TI** par un asj

1° : TI pour son act éco

Ssi

asj pas droit à déd° complète

2° : TI à fins étrangères act éco

§ 2. Est également assimilée à une prestation de services effectuée à titre onéreux, l'exécution par un assujetti d'un travail immobilier:

1° pour les besoins de son activité économique, lorsque l'exécution de tels travaux par un autre assujetti ne lui ouvrirait pas droit à la déduction complète de la taxe;

2° à titre gratuit, pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son activité économique.





Article 19 § 2, 1°

Exemple 1

- **Menuisier asj ordinaire 100% agrandit son atelier lui-même**

- Travaux immobiliers
- Pour l'activité économique de l'asj
- Asj avec droit à déd° complète
 - ▶ Pas taxable

NB : production immobilisée
charges → invest





Exemple 2

- **Menuisier : asj mixte**

- réalise travaux de menuiserie : activité + TVA
- **ET** location immobilière : activité exo TVA

- **Agrandit son hangar**

- ▶ Taxable : l'art 19§2 s'applique

Car si les travaux avaient été effectués par un autre asj, TVA pas déductible totalement.

Taxable, comment?

- ✓ Document de prélèvement
- ✓ TVA acquittée via déclaration périodique
- ✓ ou TVA acquittée via relevé de régularisation ou DST (si asj exo total)
- ✓ BI = Valeur normale





Art 19 §2, 2°

- **Travaux immobiliers à fins étrangères act économique :**

- Pour besoins privés
 - de l'asj
 - de son personnel

⇒ taxable





Suite art 19 §2

Pas taxation :

- Travaux réparation, ...
- Promoteur immob



Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, ne sont pas assimilés à une prestation de services effectuée à titre onéreux, les travaux de construction d'un bâtiment effectués par un assujetti visé à l'article 12, § 2, ainsi que les travaux de réparation, d'entretien et de nettoyage.

Déf° Travaux immob :

- **CATAREND**
- + opérations fournitures et fixation bien meuble
- Pas travaux intellectuels



Pour l'application du présent Code, il y a lieu d'entendre par travail immobilier, tout travail de construction, de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation, d'entretien, de nettoyage et de démolition de tout ou partie d'un immeuble par nature, ainsi que toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble en manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature.



Exemples : taxable ou pas?

- Un boulanger réalise l'installation d'un nouveau chauffage dans son atelier.
- Un assureur indépendant entreprend des travaux d'aménagement de son bureau professionnel pendant son congé.
- Un entrepreneur demande à ses ouvriers de procéder au démoussage et nettoyage de la toiture du bâtiment professionnel.
- Le gérant de la société Piron réalise lui-même des travaux dans sa villa privée. Les matériaux sont achetés par la société et TVA déduite.
- Une école technique construit avec l'aide du personnel un nouveau bâtiment scolaire sur le campus.
- Société grossiste en outillage construit un entrepôt pour besoin activité économique. Elle prélève dans le stock du matériel nécessaire.



Art 19§2 - Récapitulatif

Objectif des travaux	Asj pers phys	Asj pers morale	Base imposable
Besoins activité économique	Oui Sauf - Droit à déd° complète TVA - Promoteur immobilier - Réparation - Entretien - Nettoyage		Valeur normale Art 33§1 ^{ier} ,3°
Besoins pas activité économique	Oui si travaux lui-même	Oui	Dépenses engagées Art 33§1 ^{ier} ,2°
	Oui si travaux par membres personnel		
	Non pour toute autre hypothèse		